

MES BIENS

MA FAMILLE

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MON ARGENT



PLAN ÉPARGNE RETRAITE

PER WINALTO RETRAITE

NOTICE D'INFORMATION

Édition (04/2020)



NATURE DU CONTRAT

PER WINALTO RETRAITE est un contrat d'assurance vie de groupe.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre MAAF Vie et l'ADERI (Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES OFFERTES

Le contrat prévoit en cas de vie de l'assuré (chapitre 18 et 19 de la Notice d'information), la constitution d'un complément de retraite payable, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, sous forme :

- d'une rente viagère classique ou d'une rente viagère avec annuités garanties ou d'une rente viagère par paliers (réversible ou non),
- ou d'un capital unique ou fractionné.

Le contrat prévoit en cas de décès de l'assuré pendant la phase de constitution du complément de retraite, l'une des deux options suivantes : (chapitre 12 de la Notice d'information) :

- versement d'une rente temporaire (5 ou 10 ans) ou viagère au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), selon leur âge et leur choix,
- versement d'un capital.

Une garantie complémentaire non optionnelle "garantie plancher" en cas de décès de l'assuré est également incluse sans surcoût (voir chapitre 12 de la Notice d'information).

Sur le support en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

LES MONTANTS INVESTIS SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE NE SONT PAS GARANTIS MAIS SONT SUJETS À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Sur le support en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont présentées au chapitre 10 de la Notice d'information.

RACHAT ET TRANSFERT

Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat sauf dans certains cas exceptionnels prévus par l'article L224-4 du code monétaire et financier. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de deux mois (chapitre 16 de la Notice d'information).

Le contrat comporte une faculté de transfert individuel (article L224-6 du code monétaire et financier). Les sommes sont versées par l'assureur à l'organisme d'assurance d'accueil dans un délai de deux mois (article D.132-7 du code des assurances). Les modalités de transfert et les valeurs de transfert des 8 premières années sont visées au chapitre 20 de la Notice d'information.

FRAIS

Le contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versements :

- droits d'adhésion à l'ADERI : 15 € par adhérent (chapitre 3 de la Notice d'information)
- frais sur versements : 2,00 % maximum prélevés lors de l'adhésion et lors de chaque versement

Frais en cours de vie du contrat : 0,60 % par an maximum de frais de gestion sur le support en euros et les supports en unités de compte pendant la période de constitution de l'épargne retraite (chapitre 11 de la Notice d'information).

Les frais de gestion propres aux supports en unités de compte sont précisés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais pendant la phase de rente : aucuns frais ne sont appliqués à la mise en place de la rente. En cours de service de la rente, 3 % de frais sont appliqués sur chaque arrérage de rente (chapitre 18 de la Notice d'information).

Autres frais :

- frais d'arbitrage : premier arbitrage de l'année civile sans frais, puis frais de 0,50 % du montant arbitré avec un minimum de 15 € et un maximum de 150 €. Les arbitrages automatiques des formules de gestion à horizon sont gratuits (chapitre 14 de la Notice d'information)
- frais liés aux options de gestion : aucuns
- frais de fonctionnement de l'ADERI : 1,50 € sur l'ensemble des frais prélevés par l'assureur
- frais de transfert sortant : 1 % maximum appliqués en cas de transfert dans les 5 premières années du contrat (chapitre 20 de la Notice d'information)

DURÉE DU CONTRAT RECOMMANDÉE

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) à l'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les informations mentionnées à l'article A132-9 du code des assurances sont précisées au chapitre 12 de la Notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

PER WINALTO RETRAITE

Notice d'information

**Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative de type multisupport,
dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle
souscrit par l'ADERI auprès de MAAF Vie**

Contrat souscrit par l'ADERI (Association pour le développement de l'épargne retraite individuelle)
enregistrée auprès de l'ACPR sous le n° 477 655 781 / GP 02
Adresse : 86-90 Rue Saint Lazare 75009 PARIS

auprès de MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé
RCS NIORT 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le code des assurances - N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819
Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79087 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

VOTRE ADHÉSION SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS

- **La demande d'adhésion** dûment complétée et signée.
- **La Notice d'information :**
 - qui comprend l'encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005. Cet encadré reprend certaines dispositions de votre adhésion,
 - qui décrit les effets de l'adhésion et définit l'ensemble des garanties pouvant être souscrites.
- **L'annexe à la Notice d'information** relative aux supports disponibles sur votre contrat et qui reprend les performances des supports en unités de compte, les frais prélevés, et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commission perçues par MAAF Vie.
Cette annexe est susceptible de modification en cours d'adhésion selon les dispositions du chapitre 10 de la Notice d'information.
- **L'annexe sur les dispositions fiscales et sociales applicables.**
- **Le certificat individuel d'adhésion** qui précise la date d'effet de votre adhésion, la ou les personne(s) concernée(s) ainsi que les caractéristiques de votre adhésion.

Votre adhésion est régie par ces documents, le code des assurances, le code monétaire et financier et les textes subséquents.

PER WINALTO RETRAITE

NOTICE D'INFORMATION

I LEXIQUE	p. 4
II PRÉSENTATION DU PER WINALTO RETRAITE	p. 6
1 Qu'est-ce que PER WINALTO RETRAITE ?	p. 6
2 Objet du contrat PER WINALTO RETRAITE	p. 6
3 Adhésion et frais de fonctionnement de l'ADERI	p. 6
4 Conditions d'adhésion	p. 6
5 Caractéristiques de l'adhésion	p. 6
6 Cessation de l'adhésion	p. 7
III VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE	p. 8
7 Modalités de versements	p. 8
8 Supports d'investissement	p. 8
9 Choix d'une formule de gestion, répartition des versements et modalités de gestion des différentes formules	p. 9
10 Dispositions relatives aux supports proposés par PER WINALTO RETRAITE	p. 13
11 Frais annuels sur l'épargne gérée	p. 14
12 Désignation bénéficiaire	p. 14
13 Droit de renonciation	p. 16
14 Changements de formules de gestion et arbitrages	p. 16
15 Dates de valeurs	p. 17
16 Faculté de rachat	p. 17
17 Modification de l'horizon de liquidation	p. 18
IV LA LIQUIDATION DE VOTRE CONTRAT	p. 19
18 Paiement du complément de revenus sous forme de rente viagère	p. 19
19 Paiement du complément de revenus sous forme de capital	p. 21
V AUTRES DISPOSITIONS	p. 22
20 Transfert des contrats	p. 22
VI INFORMATION	p. 24
21 Votre information	p. 24
22 Vos droits et obligations	p. 24
ANNEXES À LA NOTICE D'INFORMATION	p. 28
VII DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2020	p. 29
VIII LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE	p. 32
IX CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION ADERI	p. 34
LA GARANTIE DE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES	p. 35
X LA GARANTIE DE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES	p. 35

Ce lexique a pour but de clarifier la lecture de la Notice d'information afin d'éviter toute ambiguïté.

● ADHÉRENT

Personne physique, membre de l'Association ADERI, âgée de 18 à 70 ans, qui signe une demande d'adhésion à un contrat d'assurance de groupe et procède notamment aux versements et à la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès. Dans le contrat PER WINALTO RETRAITE, l'adhérent est l'assuré du contrat.

● ARBITRAGE

Opération demandée par l'adhérent, ponctuellement ou de façon programmée et automatisée, afin de désinvestir tout ou partie de l'épargne constituée sur un ou plusieurs supports et de le réinvestir sur un ou plusieurs autres supports disponibles dans le contrat.

● ASSURÉ

Personne physique, dont la survie ou le décès conditionne le dénouement de l'adhésion et la prestation de l'assureur. Dans le contrat PER WINALTO RETRAITE, l'assuré est l'adhérent du contrat.

● ASSOCIATION

ADERI - Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle est une association à but non lucratif (loi du 1^{er} juillet 1901), établie 86-90 rue Saint Lazare 75009 PARIS. Les statuts de l'ADERI vous seront communiqués sur simple demande.

● ASSUREUR

MAAF Vie, entreprise régie par le code des assurances.

● AVENANT

Document contractuel émis par l'assureur matérialisant toute modification de l'adhésion.

● BÉNÉFICIAIRE DE RÉVERSION

Personne désignée par l'adhérent pour recevoir la rente en cas de décès du crédit-rentier.

● BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS

Personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour percevoir les prestations en cas de décès de l'assuré.

● BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

Personne qui perçoit la prestation en cas de vie de l'assuré au moment de la liquidation du contrat.

● CERTIFICAT INDIVIDUEL D'ADHÉSION

Document émis par l'assureur et remis à l'adhérent, qui matérialise le contrat entre l'adhérent et MAAF Vie et qui précise les caractéristiques propres de l'adhésion.

● CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

Contrat souscrit par une personne morale (l'association ADERI) auprès d'un organisme d'assurance (MAAF Vie) en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat d'assurance de groupe, pour la couverture des risques dépendant notamment de la durée de la vie humaine.

● DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

Date à laquelle l'adhésion entre en vigueur. L'adhésion prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION » de la Notice d'Information.

● DATE DE LIQUIDATION ENVISAGÉE

Il s'agit de la date de liquidation envisagée par l'adhérent, qui peut être fixée à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Cette date est modifiable à tout moment en cours de contrat.

● DÉLAI DE RENONCIATION

Délai durant lequel l'adhérent peut renoncer au contrat et demander à ce que l'intégralité des primes versées lui soient remboursées ; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où l'adhérent est informé de son adhésion au contrat (soit à compter de la date de signature de l'adhésion par l'adhérent).

● ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier. Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

● INDEXATION

Réajustement des versements automatiques selon un taux déterminé par l'assureur.

● OPCVM

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. Il s'agit d'intermédiaires financiers auxquels est confiée la gestion de valeurs mobilières ou d'instruments financiers détenus en commun par plusieurs épargnants. L'OPCVM peut revêtir la forme d'un FCP (Fonds Commun de Placement) ou d'une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable).

● RENTE VIAGÈRE

Perception, par l'adhérent ou le bénéficiaire, en contrepartie de l'aliénation d'un capital, de revenus réguliers jusqu'à son décès.

● SUPPORT D'INVESTISSEMENT

Il s'agit du support en euros ou de supports en unités de compte sur lequel l'adhérent investit tout ou partie de ses versements.

● UNITÉ DE COMPTE

Supports d'investissement, autre que le support en euros, adossés à des valeurs mobilières (OPCVM ou autres) ou immobilières (OPCI, SCPI, SCI...). L'engagement de l'assureur porte sur le nombre d'unités de compte (net de frais de gestion annuels) et non sur leur valeur qui est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché. L'investissement réalisé sur des supports en unités de compte peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par l'adhérent.

● VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'un OPCVM (ou Unité de compte) est obtenue en divisant la valeur de l'actif net par le nombre d'actions ou de parts. C'est à partir de cette valeur que l'on détermine le prix de souscription (prix d'achat) et de rachat (prix de vente) d'une action de SICAV ou d'une part de FCP.

II PRÉSENTATION DE PER WINALTO RETRAITE

1 Qu'est-ce que PER WINALTO RETRAITE ?

PER WINALTO RETRAITE est un Plan d'Épargne Retraite individuel prenant la forme d'un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative de type multisupport, dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle. Le contrat est souscrit auprès de MAAF Vie par l'Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle (ADERI).

L'ADERI a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite (PER) individuels pour le compte des adhérents, et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents.

PER WINALTO RETRAITE relève de la loi et du régime fiscal français. Il est notamment régi par les dispositions du code des assurances (Articles L 141-1 et suivants), dans le cadre des opérations d'assurance de la branche 22 - assurance liée à des fonds d'investissement (R. 321-1 du code des assurances) ainsi que par celles du code monétaire et financier.

2 Objet du contrat PER WINALTO RETRAITE

PER WINALTO RETRAITE est un contrat multisupport à capital différé avec contre-assurance qui peut faire l'objet de rachats dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier (chapitre 16 de la Notice d'information).

L'objet de ce contrat est, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de vous permettre en tant qu'adhérent de l'ADERI, de vous constituer une épargne retraite. Cette épargne vous procurera, au plus tôt, à la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale :

- **un complément de revenus versé sous forme de rente viagère en euros**, réversible ou non en fonction de votre choix, **en contrepartie de l'aliénation du montant du capital atteint**. Ce mode de sortie est le seul possible pour le compartiment « Obligatoire Entreprise »,
- **le versement d'un capital**, libéré en une seule fois ou de manière fractionnée.

Le contrat prévoit, en cas de décès avant la liquidation de votre contrat, le versement de l'épargne retraite sous forme de capital ou sous forme de rente viagère au profit du (des) bénéficiaire(s) désigné(s).

Les différentes formules d'investissement proposées par PER WINALTO RETRAITE vous permettent d'adapter la gestion de votre épargne retraite à vos objectifs personnels.

Sur les modalités de formules de gestion, voir article 9 "Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules".

Un conseil adapté aux exigences et besoins du client est réalisé lors de l'adhésion au contrat. Il est également formalisé lors de certains actes de gestion et ceci à partir d'un montant déterminé.

3 Adhésion et frais de fonctionnement de l'ADERI

➔ Droits d'adhésion à l'association

Le droit d'adhésion à ADERI est actuellement de 15 € par adhérent. Ces droits sont reversés par MAAF Vie à l'ADERI.

➔ Frais de fonctionnement d'ADERI

Chaque année, sur l'ensemble des frais prélevés par MAAF Vie, 1,50 € sera reversé à ADERI au titre des frais de fonctionnement.

4 Conditions d'adhésion

Toute personne physique, âgée de 18 à 70 ans à la date d'adhésion, membre de l'association ADERI, peut adhérer au contrat en signant une demande d'adhésion.

5 Caractéristiques de l'adhésion

➔ Date d'effet et durée

Votre adhésion est réputée conclue et prend effet au jour de signature de la demande d'adhésion, sous réserve :

- de l'absence de refus de l'adhésion par MAAF Vie dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la signature de la demande d'adhésion,
- de la réception :
 - du premier versement et de son encaissement effectif par MAAF Vie, ainsi que du paiement du droit d'adhésion à l'association,
 - de la photocopie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité,
 - de toutes les informations et/ou justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article 21 de la Notice d'information).

La date d'effet de l'adhésion est mentionnée sur le certificat individuel d'adhésion.

Votre adhésion est conclue pour une durée indéterminée (viagère).

II PRÉSENTATION DE PER WINALTO RETRAITE

PER WINALTO RETRAITE comprend deux phases successives :

■ **la 1^{ère} période de “constitution de votre épargne retraite”** est une phase d'épargne retraite pendant laquelle le contrat est alimenté par des versements et/ou des transferts entrants. Elle court de la date d'effet de l'adhésion jusqu'à la date de liquidation envisagée par l'adhérent.

La liquidation de votre contrat PER WINALTO RETRAITE ne peut intervenir au plus tôt qu'à compter : soit de la date de liquidation d'une pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, soit de l'atteinte de l'âge de la retraite prévu par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Option irrévocable de sortie en rente

Conformément à l'article L. 224-5 du code monétaire et financier, vous pouvez opter dès l'adhésion au contrat, et au plus tard avant la date de liquidation du contrat, expressément et irrévocablement, pour la liquidation de tout ou partie de vos droits en rente viagère.

Pour ce faire, vous adressez à MAAF Vie un courrier recommandé avec avis de réception pour demander la mise en place de cet engagement. MAAF Vie vous indiquera alors quelle est la procédure pour enregistrer votre engagement irrévocable pour une sortie en rente.

En cas de transfert du contrat vers un nouvel assureur cet engagement de sortie en rente restera attaché aux sommes transférées (chapitre 20 de la Notice d'information).

■ **la 2^{ème} période “liquidation de votre complément de retraite”**, vous permet de profiter de votre épargne retraite sous forme :

- soit d'un complément de revenus versé sous forme de rente viagère,
- soit d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée.

À l'adhésion, vous choisissez votre année de liquidation c'est à dire l'année à laquelle vous envisagez de disposer de votre épargne retraite. La date de liquidation sera le dernier jour du mois de votre naissance. Vous pouvez modifier cette date au cours de la première période du contrat. L'horizon de liquidation correspond à la différence d'années entre l'année de liquidation choisie et l'année en cours.

6 Cessation de l'adhésion

L'adhésion prend fin dans l'un des cas suivants :

- par anticipation, à votre initiative :
 - en cas de renonciation au contrat,
 - en cas de transfert individuel de l'adhésion vers un autre plan d'épargne retraite,
 - en cas de rachat total anticipé du contrat, dans les cas autorisés par la loi (article L. 224-4 du code monétaire et financier),
- en cas de fermeture du plan dans les conditions posées par l'article R.224-15 du code monétaire et financier,
- à la date de liquidation du contrat sous forme de rente viagère.
- au règlement de la prestation liée au décès de l'assuré.

III VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

7 Modalités de versements

PER WINALTO RETRAITE est destiné à accueillir trois types de versements de natures différentes, régis par des règles techniques, fiscales et sociales spécifiques. Ces versements sont donc isolés au sein de trois compartiments distincts :

- le compartiment « Versements Individuels »,
- le compartiment « Collectif Entreprise »,
- le compartiment « Obligatoire Entreprise ».

➔ Alimentation du compartiment « Versements Individuels »

Sur le compartiment « Versements Individuels », vous alimentez votre adhésion par des versements périodiques et/ou ponctuellement par des versements libres.

Lors de chaque versement, vous devez préciser le régime fiscal au titre duquel vous souhaitez déduire les versements de votre revenu ou bénéfice imposable. Vous pouvez aussi acter de sa non déductibilité conformément à l'article L.224-20 du code monétaire et financier.

Les différents régimes de déductibilité sont mentionnés dans l'annexe fiscale.

Vous pouvez également alimenter ce compartiment par transfert entrant, sous conditions (chapitre 20 de la Notice d'information).

Modalités des versements programmés

Les versements programmés s'effectuent par prélèvements automatiques, après avoir fourni un RIB à votre nom et un mandat de prélèvement SEPA. Le premier versement (à l'ouverture) s'effectue obligatoirement par chèque. Vous pouvez augmenter ou diminuer le montant de vos versements programmés sans frais à tout moment, dans les limites contractuelles en vigueur. Pour ce faire, vous précisez votre demande par simple courrier adressé à MAAF Vie au moins un mois à l'avance.

Vous pouvez opter pour l'indexation automatique annuelle de ces versements. Elle s'applique au 1er janvier de chaque année, selon le taux de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale. La première indexation sera effective au 1er janvier de la seconde année suivant la date d'effet de la mise en place. L'arrêt de l'indexation annuelle peut être demandé à tout moment.

Le régime fiscal au titre duquel vous pouvez déduire de votre revenu ou bénéfice imposable les versements réalisés, est renseigné au moment de la mise en place des versements programmés. Vous pouvez modifier ce régime à tout moment pour les versements programmés à venir. Cette déclaration du régime de déductibilité est irrévocable une fois le versement réalisé.

Les différents régimes de déductibilité sont mentionnés dans l'annexe fiscale.

À tout moment, vous pouvez également effectuer des versements complémentaires.

Modalités des versements libres

Les versements libres, d'un minimum de 75 €, se font par chèque à l'ordre de MAAF Vie, sur un compte bancaire ouvert en France à votre nom.

Le régime fiscal au titre duquel vous pouvez déduire de votre revenu ou bénéfice imposable les versements réalisés est renseigné au moment de la demande de versement.

Cette déclaration du régime de déductibilité est irrévocable une fois le versement réalisé.

Les différents régimes de déductibilités sont mentionnés dans l'annexe fiscale.

Tableau récapitulatif du montant minimum des versements ou transferts.

Versements	Programmés	Libres
A l'ouverture	50 €	300 €
Périodiques	• 50 € mensuels • 150 € trimestriels • 300 € semestriels • 600 € annuels	
Complémentaires	75 €	

➔ Frais sur versements

Pour chaque versement il faut déduire du montant versé les frais sur versement de **2 % maximum**. Par exemple, pour un versement de 1 000 €, le montant investi sera égal à 980 €.

➔ Alimentation des compartiments « Collectif Entreprise » et « Obligatoire Entreprise »

Les compartiments « Collectif Entreprise » et « Obligatoire Entreprise » ne peuvent être alimentés que par transfert entrant (chapitre 20 de la Notice d'information) de sommes préalablement constituées :

- par des versements issus de l'épargne salariale : primes d'intéressement, de participation ou d'abondement de l'employeur, des jours de Compte Epargne Temps (**compartiment « Collectif Entreprise »**),
- soit des versements obligatoires de l'employeur et éventuellement du salarié (**compartiment « Obligatoire Entreprise »**).

8 Supports d'investissement

PER WINALTO RETRAITE vous propose deux types de supports pour l'affectation de vos versements nets de frais sur versement :

- un support libellé en euros,
- plusieurs supports libellés en unités de compte OPCVM, et autres supports, représentatifs de tout actif financier autorisé par la réglementation et admis au contrat. La liste des supports disponibles est présentée en annexe de la Notice d'information. Cette annexe est susceptible de modification en cours d'adhésion selon les dispositions du chapitre 10 de la Notice d'information.

III VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

Pour les supports en unités de compte OPCVM, les documents d'informations clés pour l'investisseur, (DICI) des différentes unités de compte sont disponibles auprès de MAAF Vie et sur le site Internet www.amf-france.org.

Pour les autres supports en unités de compte, les principales caractéristiques et les modalités de fonctionnement du support sont disponibles auprès de MAAF Vie.

L'annexe relative aux supports disponibles reprend les performances des supports en unités de compte, les frais prélevés, et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commission perçues par MAAF Vie (article L.224-7 du code monétaire et financier).

9 Choix d'une formule de gestion, répartition des versements et modalités de gestion des différentes formules

PER WINALTO RETRAITE vous offre le choix entre trois modes de gestion de votre épargne retraite :

- la gestion profilée,
- la gestion à horizon, s'exerçant dans le cadre posé par l'article L224-3 du code monétaire et financier (allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite »),
- la gestion libre.

Chacun de ces modes de gestion se décline en différentes formules. Parmi ces formules, vous choisissez celle qui convient le mieux à votre profil d'investisseur, à vos objectifs et à votre horizon de placement.

Si vous optez pour la gestion profilée ou libre, conformément à la possibilité qui vous a été donnée par l'article L.224-3 du code monétaire et financier, MAAF Vie n'appliquera pas à vos versements l'allocation par défaut correspondant au profil d'investissement équilibré à l'horizon retraite, permettant de réduire progressivement les risques financiers. Cette décision sera recueillie expressément par MAAF Vie.

Vous devez choisir une formule de gestion pour chaque compartiment ouvert et alimenté.

MAAF Vie se réserve le droit de modifier les formules de gestion, d'en créer de nouvelles ou de ne plus proposer certaines de ces formules sans que ces évolutions ne constituent une novation, conformément aux dispositions de l'article L.141-4 du code des assurances et sous réserve des dispositions de l'article L.224-3 du code monétaire et financier.

⇒ Synthèse des formules de gestion proposées par PER WINALTO RETRAITE

Gestion profilée	Gestion à horizon				Gestion libre
	Gestion à horizon profilée			Gestion à horizon personnalisée	
Formule 100 % euros	Formule Horizon 20	Formule Horizon 30	Formule Horizon 40	Formule Horizon Personnalisée	Formule Libre
Répartition des versements					Répartition des versements
Fixe 100 % sur le support en euros	Évolutive Support en euros et support en unités de compte Covéa Profil Offensif (C) avec un maximum de 20 % en unités de compte	Évolutive Support en euros et support en unités de compte Covéa Profil Offensif (C) avec un maximum de 30 % en unités de compte	Évolutive Support en euros et support en unités de compte Covéa Profil Offensif (C) avec un maximum de 40 % en unités de compte	Évolutive Répartition selon la grille de sécurisation entre le support en euros et le support en unités de compte librement choisi	Libre Répartition libre sur les supports disponibles
Répartition de l'épargne constituée					Libre
Fixe 100 % sur le support en euros	Évolutive Rééquilibrage semestriel automatique de l'épargne en fonction de la grille de sécurisation				avec 4 options de gestion : <ul style="list-style-type: none"> ■ Rééquilibrage automatique de l'épargne ■ Dynamisation des intérêts ■ Sécurisation des plus-values latentes ■ Arbitrages progressifs

III VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

➔ La formule de gestion profilée

■ Qu'est-ce que la gestion profilée ?

La gestion profilée consiste à définir pour vos versements un profil d'investissement fixe, qui reste stable jusqu'à votre date de liquidation.

■ La répartition de vos versements dans la formule de gestion profilée

Dans le contrat PER WINALTO RETRAITE, une seule formule de gestion profilée est proposée : la formule 100% euros.

Dans cette formule, vos versements nets de frais sont investis en totalité sur le support en euros.

L'investissement sur cette formule de gestion profilée doit faire l'objet d'une décision contraire et expresse de votre part quant à une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

➔ Les formules de gestion à horizon

■ Qu'est-ce que la gestion à horizon profilée ?

La gestion à horizon consiste à faire évoluer votre placement (versements et épargne constituée) en fonction :

- de votre horizon de liquidation envisagé,
- et d'une grille de répartition préétablie par MAAF Vie, conforme à l'article L. 224-3 du code monétaire et financier.

À l'adhésion, votre placement est réparti en fonction de la grille, entre le support en euros du PER WINALTO RETRAITE et le support en unités de compte Covéa Profil Offensif (C). Progressivement, votre épargne est sécurisée sur le support en euros pour qu'au terme de l'horizon, la totalité de votre épargne se trouve investie sur ce fonds en euros.

La répartition de vos versements dans les formules de gestion à horizon profilée :

Vos versements nets de frais sont répartis sur les deux supports financiers (support en euros et support en unités de compte Covéa Profil Offensif C).

Le taux d'investissement sur le support en unités de compte est plus ou moins important selon la formule choisie : 20 %, 30 % ou 40 % à un horizon de 20 ans et plus.

Chaque formule possède son propre plan de répartition :

Formule Horizon 20

Horizon de liquidation	Support en UC (Covéa Profil Offensif (C))	Support en €
20 ans et plus	20 %	80 %
19 ans	20 %	80 %
18 ans	20 %	80 %
17 ans	20 %	80 %
16 ans	20 %	80 %
15 ans	20 %	80 %
14 ans	20 %	80 %
13 ans	17 %	83 %
12 ans	17 %	83 %
11 ans	17 %	83 %
10 ans	15 %	85 %
9 ans	13 %	87 %
8 ans	11 %	89 %
7 ans	9 %	91 %
6 ans	7 %	93 %
5 ans	5 %	95 %
4 ans	4 %	96 %
3 ans	3 %	97 %
2 ans	2 %	98 %
1 an	1 %	99 %
0 an (année de liquidation)	0 %	100 %

Formule Horizon 30

Horizon de liquidation	Support en UC (Covéa Profil Offensif (C))	Support en €
20 ans et plus	30 %	70 %
19 ans	30 %	70 %
18 ans	30 %	70 %
17 ans	30 %	70 %
16 ans	30 %	70 %
15 ans	30 %	70 %
14 ans	30 %	70 %
13 ans	25 %	75 %
12 ans	25 %	75 %
11 ans	25 %	75 %
10 ans	20 %	80 %
9 ans	18 %	82 %
8 ans	16 %	84 %
7 ans	14 %	86 %
6 ans	12 %	88 %
5 ans	10 %	90 %
4 ans	8 %	92 %
3 ans	6 %	94 %
2 ans	4 %	96 %
1 an	2 %	98 %
0 an (année de liquidation)	0 %	100 %

III VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

Formule Horizon 40

Horizon de liquidation	Support en UC (Covéa Profil Offensif (C))	Support en €
20 ans et plus	40 %	60 %
19 ans	40 %	60 %
18 ans	40 %	60 %
17 ans	40 %	60 %
16 ans	40 %	60 %
15 ans	40 %	60 %
14 ans	40 %	60 %
13 ans	35 %	65 %
12 ans	35 %	65 %
11 ans	35 %	65 %
10 ans	30 %	70 %
9 ans	27 %	73 %
8 ans	24 %	76 %
7 ans	21 %	79 %
6 ans	19 %	81 %
5 ans	16 %	84 %
4 ans	13 %	87 %
3 ans	10 %	90 %
2 ans	7 %	93 %
1 an	4 %	96 %
0 an (année de liquidation)	0 %	100 %

■ Qu'est-ce que la gestion à horizon personnalisée ?

La gestion à horizon consiste à faire évoluer votre placement (versements et épargne constituée) en fonction :

- d'un horizon de liquidation envisagé,
- et d'une grille de répartition préétablie par MAAF Vie.

À l'adhésion, votre placement est réparti en fonction de la grille, entre le support en euros du PER WINALTO RETRAITE et un des supports en unités de compte du contrat librement choisi. Progressivement, votre épargne est sécurisée sur le support en euros pour qu'au terme de l'horizon, la totalité de votre épargne se trouve investie sur ce fonds en euros.

Formule Horizon Personnalisé

Horizon de liquidation	Support en UC (au choix de l'adhérent)	Support en €
29 ans et plus	90 %	10 %
29 ans	87 %	13 %
28 ans	84 %	16 %
27 ans	81 %	19 %
26 ans	78 %	22 %
25 ans	75 %	25 %
24 ans	72 %	28 %
23 ans	69 %	31 %
22 ans	66 %	34 %
21 ans	63 %	37 %
20 ans	60 %	40 %
19 ans	57 %	43 %
18 ans	54 %	46 %
17 ans	51 %	49 %
16 ans	48 %	52 %
15 ans	45 %	55 %
14 ans	42 %	58 %
13 ans	39 %	61 %
12 ans	36 %	64 %
11 ans	33 %	67 %
10 ans	30 %	70 %
9 ans	27 %	73 %
8 ans	24 %	76 %
7 ans	21 %	79 %
6 ans	18 %	82 %
5 ans	15 %	85 %
4 ans	12 %	88 %
3 ans	9 %	91 %
2 ans	6 %	94 %
1 an	3 %	97 %
0 an (année de liquidation)	0 %	100 %

La répartition de votre épargne dans les formules de gestion à horizon (personnalisée et profilée)

Chaque semestre, un arbitrage automatique gratuit rééquilibre l'épargne investie entre le support en euros et le support en unités de compte selon les proportions indiquées dans la grille. Au terme de l'horizon de liquidation, votre épargne se trouve totalement investie sur le support en euros.

Ces différentes formules de gestion à horizon constituent des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers de type « équilibré horizon retraite » conformément au code monétaire et financier.

L'opération d'arbitrage automatique semestriel s'effectue à votre date d'anniversaire et six mois après votre date anniversaire (ou dans le mois qui suit si une opération est en cours d'enregistrement), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €.

Les grilles de sécurisation peuvent être amenées à évoluer, dans la limite de la réglementation (L.224-3 du code monétaire et financier), notamment si vous modifiez le terme de votre horizon de liquidation.

III VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

En cas de modification des grilles de sécurisation, un arbitrage automatique sera effectué par MAAF Vie afin de rééquilibrer l'épargne investie entre le support en euros et le support en unités de compte selon les proportions indiquées dans la nouvelle grille. Vos versements à venir seront également répartis sur les deux supports en fonction des valeurs indiquées dans cette nouvelle grille.

Les montants investis sur l'unité de compte, dans le cadre de ces formules, ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par l'adhérent.

➔ La formule de gestion libre

■ Qu'est-ce que la gestion libre ?

Cette modalité de gestion vous permet de choisir vous-même vos supports d'investissement parmi tous ceux proposés par PER WINALTO RETRAITE. Vous pouvez répartir librement vos versements et modifier la répartition de votre épargne quand vous le jugez utile par le biais d'un arbitrage.

L'investissement sur cette formule de gestion libre doit faire l'objet d'une décision contraire et expresse de votre part quant à une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

■ La répartition de vos versements dans la formule de gestion libre

Vous choisissez les fonds sur lesquels vous voulez placer votre épargne parmi les différents supports en unités de compte proposés par le contrat.

La répartition des versements s'effectue comme suit :

- à l'ouverture de votre PER WINALTO RETRAITE, vous définissez le plan de répartition de votre premier versement,
- pour vos versements programmés, vous définissez aussi le plan de répartition qui sera utilisé pour tous vos versements programmés. Vous pouvez modifier cette répartition en communiquant votre nouveau plan à MAAF Vie au moins un mois avant la date du prélèvement,
- pour vos versements complémentaires, le plan communiqué à l'ouverture de votre contrat est utilisé. Vous pouvez toutefois le modifier en précisant à MAAF Vie si votre nouvelle répartition vaut pour un seul versement ou pour tous vos versements à venir.

Les montants investis sur l'unité de compte, dans le cadre de cette formule, ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par l'adhérent.

■ La répartition de votre épargne dans la formule de gestion libre

Dans la formule de gestion libre, c'est vous qui décidez la manière dont vous gérez votre épargne, à la différence des autres formules de gestion présentées précédemment qui sont entièrement pilotées par MAAF Vie.

Quatre options vous sont proposées dans le cadre de la formule de gestion libre.

■ Présentation des options

- L'option **Rééquilibrage automatique de l'épargne** : au fil du temps, la valeur de chacun des supports de votre contrat évolue différemment. L'option Rééquilibrage redonne chaque année à votre épargne une répartition conforme au plan de répartition que vous avez choisi.

Cet arbitrage automatique annuel gratuit s'effectue à la date anniversaire de votre contrat (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €.

- L'option **Dynamisation des intérêts du support en euros** : cette option vous permet de dynamiser votre épargne en investissant les gains générés par le support en euros sur un support en unités de compte.

Vous conservez la garantie du capital net de frais sur versements et de gestion sur votre épargne investie en euros.

Parmi tous les supports en unités de compte proposés dans le contrat, vous choisissez celui vers lequel vous souhaitez que le montant des intérêts acquis sur votre support en euros soit arbitrés. A tout moment, vous pouvez changer votre support de dynamisation.

Cet arbitrage automatique annuel gratuit s'effectue en début d'année (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €.

- L'option **Sécurisation des plus-values** : elle consiste à sécuriser sur le support en euros les plus-values latentes observées sur chacun des supports en unités de compte de votre contrat.

Vous choisissez le seuil à partir duquel vous souhaitez que les plus-values soient arbitrées sur le support euros : 10 %, 20 % ou 30 %. Ce seuil s'applique à tous les supports en unités de compte de votre contrat. A tout moment, vous pouvez modifier le seuil choisi.

Tous les jours ouvrés en Bourse et non fériés, MAAF Vie détermine la plus-value éventuelle de chacun de vos supports en unités de compte en comparant l'épargne acquise avec un montant de référence calculé de la façon suivante :

III VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

Montant de référence = montant d'épargne sur le support à la date de mise en place de l'option

+ cumul des capitaux investis nets de frais sur versement depuis la mise en place de l'option (versement à l'ouverture, versements programmés, versements libres et arbitrages, hors arbitrage de sécurisation)

- cumul des capitaux arbitrés depuis la mise en place de l'option, hors arbitrage de sécurisation

- frais sur épargne gérée (calculés annuellement)

Lorsque le seuil choisi est atteint sur un ou plusieurs support(s) de votre contrat, la totalité de la plus-value de ce ou de ces supports est automatiquement arbitrée gratuitement (sauf si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat), sous réserve que les sommes arbitrées représentent au minimum 15 €.

L'arbitrage de sécurisation des plus-values a pour date de valeur le deuxième jour ouvré en Bourse et non férié suivant le constat du dépassement de seuil de plus-value.

- L'option **Arbitrages progressifs** : elle lisse l'effet des fluctuations boursières en vous permettant d'investir progressivement tout ou partie de l'épargne de votre support en euros sur un ou plusieurs supports en unités de compte.

Lors de la mise en place de l'option, vous devez préciser :

- 1 - le montant de chaque arbitrage progressif,
- 2 - la périodicité d'arbitrage : mensuelle ou trimestrielle,
- 3 - le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage. Tous les supports proposés sur le contrat sont éligibles à l'option hors support temporaire. Vous définissez alors un plan de répartition spécifique aux arbitrages progressifs,
- 4 - éventuellement, le nombre d'arbitrages demandés ou la durée pendant laquelle vous souhaitez des arbitrages progressifs.

À tout moment, vous pouvez modifier le montant, la périodicité, le(s) support(s) destinataire(s) ainsi que le nombre ou la durée des arbitrages progressifs.

Le deuxième vendredi de chaque mois ou le dernier jour ouvré précédant ce vendredi lorsque celui-ci est férié, le montant que vous avez défini est automatiquement et gratuitement transféré vers le(s) support(s) en unités de compte de votre choix (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €.

Les arbitrages progressifs peuvent être suspendus à votre demande, ou par MAAF Vie si le montant sur le support en euros n'est plus suffisant pour être arbitré.

En cas d'arrêt de l'option, l'épargne investie sur le support en euros continue à capitaliser conformément aux règles définies ci-après.

■ Précisions concernant la gestion des options

- Chaque option peut être mise en place à tout moment, lors de l'ouverture du contrat ou plus tard.
- Ces différentes options ne peuvent pas être mises en oeuvre simultanément.
- Les options restent actives tant que vous ne les interrompez pas ou, pour les Arbitrages progressifs, tant que le montant figurant sur le support en euros le permet (dans l'option Arbitrages progressifs vous pouvez aussi choisir de fixer un terme). Lorsqu'une option a été interrompue, vous devez demander à MAAF Vie sa réactivation si vous souhaitez à nouveau en bénéficier.

S'agissant d'opérations d'arbitrage automatique, les quatre options de gestion proposées par PER WINALTO RETRAITE sont gratuites.

Sur les règles appliquées aux arbitrages : voir chapitre 14 "Les opérations d'arbitrage" dans l'article "Les changements de formule de gestion et les arbitrages".

10 Dispositions relatives aux supports proposés par PER WINALTO RETRAITE

➔ Le support en euros

Le support en euros est géré dans l'actif général de MAAF Vie, jusqu'au 1^{er} janvier 2023 au plus tard. Ensuite, le support en euros sera géré dans un portefeuille financier dédié (canton dont la gestion est réglementairement définie).

■ Valorisation de l'épargne

L'épargne investie sur le support en euros se capitalise chaque jour avec les intérêts calculés sur la base du taux minimum garanti fixé annuellement par MAAF Vie dans les conditions de l'article A 132-3 du code des assurances et, au 31 décembre, les intérêts complémentaires compte tenu de la participation aux bénéfices.

■ Participation aux bénéfices techniques et financiers

L'épargne investie sur le support en euros est placée financièrement par MAAF Vie, qui s'engage à faire participer chaque année les adhérents aux résultats financiers nets* engendrés par le portefeuille financier ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du code des assurances.

* Il s'agit des produits financiers nets des prélèvements fiscaux, des frais de gestion financière et des dotations ou reprises aux réserves et provisions réglementaires.

➔ Les supports en unités de compte

■ Valorisation de l'épargne

À tout moment, la valeur de l'épargne constituée sur un support en unités de compte est égale au nombre d'unités de comptes acquises multiplié par la valeur liquidative du support. Chaque support en unité de compte fait l'objet d'un prélèvement au titre des frais de gestion (chapitre 11 de la Notice d'information).

III VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

■ Participation aux produits financiers

Les supports en unités de compte sont libellés en parts de Fonds Communs de Placement (FCP) ou en actions de SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable). Les OPCVM (Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières) référencés génèrent des produits financiers (revenus ou dividendes) qui sont intégralement affectés à la revalorisation de l'unité de compte (OPCVM de capitalisation).

■ Ajout, disparition et retrait d'un support en unités de compte

Des supports en unités de compte temporaires permettant de bénéficier des conditions de marché ou de plus long terme afin de mieux diversifier l'offre proposée, peuvent être ajoutés par MAAF Vie, à la liste de ceux disponibles. Les règles afférentes aux nouveaux supports, si elles diffèrent des règles en vigueur, vous seront communiquées lors de votre versement sur ce ou ces supports.

MAAF Vie se réserve la possibilité de procéder au retrait d'un support parmi la liste des supports disponibles et avec information de l'adhérent :

- soit, de transférer automatiquement et sans frais le capital correspondant à ce support vers le support en euros. Dans le même temps, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles vous sera proposé ;
- soit, de refuser les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support retiré de la liste.

En cas de disparition d'un support en unités de compte, pour quelque cause que ce soit, la valeur attribuée aux unités de compte correspondant aux adhésions en cours sera, soit reportée sans frais par avenant au contrat d'assurance de groupe sur un support de même nature, soit transférée sans frais vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire. Dans le cas d'un transfert vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles vous sera proposé, en même temps.

Au cas où une société de gestion déciderait de cesser d'augmenter le capital de souscription d'un support en unités de compte, la rémunération éventuelle correspondant aux unités de compte de ce support serait affectée sur un support de même nature, sur l'OPCVM monétaire ou sur le support en euros.

■ Mesures de suspension ou de restriction relatives aux supports en unités de compte

Lorsqu'une ou plusieurs unités de compte (UC) sont constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui font l'objet d'une suspension de rachat ou d'émission ou d'un plafonnement temporaire de rachat, MAAF Vie a la faculté de suspendre ou restreindre les facultés d'arbitrage, les versements de primes, les possibilités de rachats ou de transferts, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes.

Conformément à la réglementation en vigueur, une information sera effectuée sur le site internet "www.maaf.fr". Vous serez informé si une demande d'opération sur un support en unité de compte est concernée par une mesure de restric-

tion. Un relevé détaillant les effets des mesures prises sur la/les opération(s) effectuée(s) vous sera transmis à l'issue de la période de mise en oeuvre de cette mesure.

11 Frais annuels sur épargne gérée

Chaque année au 31 décembre, les frais de gestion perçus sur les supports actifs de votre contrat s'élèvent à :

■ **0,60 % de l'épargne moyenne gérée sur le support en euros de votre contrat** ; ces frais sont déduits des intérêts produits sur ce support ;

■ **0,60 % de l'épargne moyenne gérée sur les supports en unités de compte de votre contrat** ; le prélèvement pour frais de gestion s'effectue en diminuant le nombre d'unités de compte inscrites sur ces supports.

Les frais de gestion sont prélevés en cours d'année prorata temporis dans les cas suivants : rachat anticipé, clôture d'un support suite à un arbitrage, terme de l'horizon de liquidation, décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne. Les frais de gestion propres aux supports en unités de compte sont précisés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou tout autre document pour les supports en unités de compte autres qu'OPCVM.

12 Désignation bénéficiaire

➡ La désignation de vos bénéficiaires

À l'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion, vous avez le choix entre trois modes de désignation :

- opter pour l'une des clauses types proposées par MAAF Vie ;
- rédiger une clause particulière en adressant à MAAF Vie une lettre datée et signée précisant :
 - le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaire(s) ;
 - la répartition des capitaux décès ;
 - et en terminant par la mention "à défaut à mes héritiers" ;
- opter pour une clause particulière (rédigée comme précisé dans le paragraphe ci-dessus) que vous déposez chez un notaire ; dans ce cas, vous devez adresser à MAAF Vie une lettre datée et signée indiquant uniquement les coordonnées du notaire et de son étude.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En l'absence de bénéficiaire désigné, les capitaux versés en cas de décès font partie de la succession de l'adhérent/assuré.

➡ Modification de votre clause bénéficiaire

Vous pouvez à tout moment apporter un changement à la rédaction de votre clause bénéficiaire par exemple, modifier ou préciser les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) ; changer les bénéficiaires de votre contrat ou les règles de répartition prévues initialement.

III VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

Pour ce faire, vous adressez à MAAF Vie une lettre datée et signée qui mentionne très précisément le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) nouveau(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et/ou la nouvelle répartition des capitaux décès.

Si vous avez déposé votre clause bénéficiaire chez un notaire, vous pouvez la modifier de la même manière.

Il est important de vérifier périodiquement la rédaction de votre clause bénéficiaire en fonction de l'évolution de votre situation personnelle (naissance, divorce, décès...). Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) dans votre contrat doivent être identifiables par MAAF Vie et la répartition des capitaux décès doit être clairement définie.

⇒ Acceptation du bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire en cas de décès accepte le bénéfice de sa désignation et que MAAF Vie en est informée par écrit, certaines opérations (telles que rachat anticipé, modifications ultérieures de la clause bénéficiaire) nécessitent alors l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation doit être obligatoirement formalisée par un acte authentique ou sous seing privé, signé par vous en tant qu'adhérent et par le bénéficiaire acceptant. La désignation de ce bénéficiaire devient alors irrévocable. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de MAAF Vie que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. L'acceptation peut également prendre la forme d'un avenant au contrat.

Au terme du contrat, l'adhérent étant bénéficiaire en cas de vie, vous retrouvez la disposition de votre épargne, même en cas d'acceptation.

⇒ Droit d'information des bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Conformément à l'article L.132-9-2 du code des assurances, toute personne physique ou morale peut demander à être informée gratuitement de l'existence d'une stipulation réalisée à son profit par une personne physique dont la preuve du décès peut être apportée par tout moyen. La demande doit être formalisée par écrit auprès de l'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance), à l'adresse suivante : AGIRA - 1 rue Jules Lefèbvre - 75431 PARIS Cedex 9 ou sur le site www.formulaireassvie.agira.asso.fr.

⇒ Modalités de versement des prestations

En cas de décès de l'adhérent pendant la période de constitution de l'épargne, quelle qu'en soit la cause, MAAF Vie verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des supports en unités de compte. Le règlement est effectué par MAAF Vie après réception de l'original du certificat de décès et après accomplissement des formalités prescrites par la réglementation en vigueur (législation fiscale notamment).

Conformément au code des assurances, le capital dû est versé dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le capital constitué sur le support en euros est revalorisé :

- au taux minimum garanti du contrat fixé chaque année par MAAF Vie entre la date du décès de l'adhérent et la date de connaissance du décès (réception par MAAF Vie de l'original du certificat de décès de l'adhérent),
- à un taux fixé par décret en Conseil d'État, à compter de la date de connaissance du décès de l'adhérent par MAAF Vie jusqu'au règlement du capital ou le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L.132-27-2 du code des assurances.

Pour les engagements exprimés en unités de compte, la revalorisation du capital intervient à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter de la date de connaissance du décès de l'adhérent par MAAF Vie jusqu'au règlement du capital ou le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L.132-27-2 du code des assurances.

Les sommes dues au titre du contrat qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par MAAF Vie du décès de l'assuré, conformément à l'article L.132-27-2 du code des assurances.

Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

Le paiement au(x) bénéficiaire(s) a lieu sous forme :

- de capital
- de rente immédiate :
 - s'il est âgé de moins de 55 ans, le bénéficiaire reçoit une rente temporaire d'une durée choisie par lui de 5 ou 10 ans,
 - s'il est âgé de plus de 55 ans, le bénéficiaire reçoit, selon son choix, une rente viagère ou une rente temporaire de 5 ou 10 ans.

⇒ La garantie plancher en cas de décès

La garantie plancher vise à protéger les bénéficiaires en cas de moins-values réalisées sur le contrat PER WINALTO RETRAITE. MAAF Vie prend en charge la différence négative qui peut exister entre :

- d'une part, le capital constitué sur le contrat le jour de connaissance du décès ;
- d'autre part, la somme de vos versements bruts de frais sur versements moins la part de capital contenue dans les rachats que vous avez pu réaliser.

La garantie plancher est plafonnée à 100 000 €. Elle cesse de plein droit le 31 décembre de l'année de votre 75^e anniversaire, sans modification des frais sur versements et des frais sur épargne gérée.

Le capital attribué au titre de la garantie plancher ne fait l'objet d'aucune revalorisation.

III VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

13 Droit de renonciation

En application du code des assurances, vous pouvez renoncer à votre contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre contrat est conclu ; en pratique, ce délai court à partir de la date d'effet de votre contrat (c'est-à-dire le jour où vous signez votre demande d'ouverture et effectuez votre premier versement, sous réserve du bon encaissement de celui-ci) et expire le 30^e jour calendaire à 24 heures. Si le délai de renonciation expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat, il vous suffit d'adresser à MAAF Vie - 79087 NIORT CEDEX 9, une lettre recommandée avec avis de réception, datée et signée ou un envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante « recommandes@maaf.fr », en recopiant la mention suivante : « *Je soussigné (Nom, Prénom, Adresse) vous informe de ma décision de renoncer à la demande d'adhésion au contrat d'assurance vie PER WINALTO RETRAITE signée le et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent.*

Fait à, le SIGNATURE »

MAAF Vie vous rembourse alors intégralement la somme que vous avez versée après avoir vérifié l'encaissement effectif de votre versement ; ce paiement intervient dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de votre demande écrite de renonciation au contrat.

La renonciation au PER WINALTO RETRAITE entraîne la résiliation de l'ensemble des garanties décès du contrat et le remboursement des sommes versées à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée de renonciation.

14 Changements de formules de gestion et arbitrages

➔ Les changements de formules et d'options

À l'ouverture de PER WINALTO RETRAITE, vous choisissez une formule parmi celles qui vous sont proposées ; il n'est pas possible de souscrire simultanément plusieurs formules. Pendant la phase d'épargne de votre contrat, vous pouvez à tout moment modifier votre formule de gestion et/ou votre option de gestion ; si ce changement implique un transfert d'épargne d'un support vers un autre support, il constitue un arbitrage.

➔ Les opérations d'arbitrage

PER WINALTO RETRAITE prévoit deux types d'arbitrages :

■ **Les arbitrages automatiques** prévus dans les formules de gestion profilée à horizon, dans les formules de gestion personnalisée à horizon et dans les options de la formule de gestion libre.

Les arbitrages qui ont lieu lorsque vous demandez un changement de formule de gestion ou un changement d'option dans le cadre de la formule libre sont également considérés comme des arbitrages automatiques. Tous ces arbitrages automatiques sont gratuits.

■ **Les arbitrages effectués à votre demande** lorsque vous souhaitez transférer tout ou partie de votre épargne d'un support (ou plusieurs) vers un ou plusieurs autres supports. Vous devez adresser votre demande d'arbitrage à MAAF Vie par courrier daté et signé.

Le premier arbitrage effectué à votre demande au cours d'une année civile est gratuit. Les suivants supportent des frais égaux à 0,50 % des sommes transférées (au titre des frais administratifs et financiers) avec un minimum de 15 € et un maximum de 150 €.

➔ Clause de sauvegarde

En cas de fortes variations des marchés financiers, MAAF Vie se réserve le droit de réglementer et/ou de suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage (partiellement ou totalement) du support en euros vers les supports en unités de compte.

Cette décision pourrait être prise, à titre exceptionnel et afin de préserver les intérêts des adhérents, dans les cas suivants :

- lorsque le taux moyen d'emprunt de l'Etat (TME), publié par la Caisse des dépôts et consignation, est supérieur au taux net servi sur le support en euros au 31 décembre de l'année précédente,
- lorsque les sommes arbitrées dans l'année du support en euros vers les supports en unités de compte représentent plus de 20% de l'épargne constituée sur le fonds en euros au 31 décembre de l'année précédente.

III VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

15 Dates de valeurs

Investissements

Les versements par chèque et les versements programmés ont pour date de valeur :

- sur le support en euros : le lendemain de leur encaissement par MAAF Vie, date à partir de laquelle ils produisent des intérêts ;
- sur les supports en unités de compte : la date de la valeur liquidative du premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant leur encaissement par MAAF Vie, sur la base de laquelle ils sont convertis en unités de compte d'OPCVM.

Ces délais sont portés à 5 jours à compter de l'enregistrement de l'opération par MAAF Vie pour les versements à l'ouverture et les versements libres réalisés par prélèvement ponctuel (hors versements programmés), en raison des délais interbancaires.

Désinvestissement

Tous les désinvestissements suite à un rachat anticipé, un transfert interne ou vers un organisme extérieur, au décès pendant la phase d'épargne ou à l'arrivée au terme du contrat, quels que soient les supports concernés, ont pour date de valeur le premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant leur enregistrement par MAAF Vie.

Arbitrage

Les désinvestissements et investissements en cas d'arbitrage, quels que soient les supports concernés, ont pour date de valeur le premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant l'enregistrement de l'opération par MAAF Vie.

16 Faculté de rachat

Vous ne pouvez pas procéder au rachat de votre contrat pendant la période de constitution de l'épargne. Toutefois par exception à ce principe d'indisponibilité, vous pourrez procéder au rachat de tout ou partie de vos droits dans les cas autorisés par l'article L.224-4 du code monétaire et financier :

- le décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- votre invalidité, celle de vos enfants, de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des deuxième et troisième catégories prévues par l'article L. 341-4 du code de la Sécurité Sociale.
- votre situation de surendettement définie à l'article L.711-1 du code de la consommation,
- l'expiration de vos droits à l'assurance chômage ou si vous avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre

du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, le fait de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de sa révocation,

- la cessation de votre activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec votre accord,
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de votre résidence principale sauf pour les sommes affectées sur le compartiment « Obligatoire Entreprise ».

Le rachat partiel ou total prend effet à la date d'enregistrement de l'opération par MAAF Vie. Il s'effectue à réception :

- de votre demande de rachat dûment complétée et signée,
- de l'attestation justifiant l'une des situations énoncées ci-dessus,
- et de tout autre justificatif qui pourrait s'avérer nécessaire notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La demande de rachat s'effectue compartiment par compartiment (pour chaque compartiment susceptible d'être racheté) et porte sur une partie ou sur la totalité du compartiment en question.

Le rachat total du compartiment « Versements Individuels » n'est pas possible lorsque les compartiments « Collectif Entreprise » et/ou « Obligatoire Entreprise » sont alimentés. Vous devez laisser un montant minimum de 150 euros sur le compartiment « Versements Individuels » pour que votre contrat se poursuive.

Si les compartiments « Collectif Entreprise » et/ou « Obligatoire Entreprise » ne sont pas alimentés, le rachat total du compartiment « Versements Individuels » est possible. Cette opération entraîne la clôture du contrat PER WINALTO RETRAITE et met fin à toutes vos garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.

La valeur de rachat est calculée selon la même méthode que la valeur de transfert indiquée au chapitre 20, à l'exception du prélèvement des frais de transfert de 1% les 5 premières années.

Conformément à l'article L. 132-21 du code des assurances, MAAF Vie a l'obligation de verser la valeur de rachat, nette de prélèvements sociaux et fiscaux le cas échéant, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'enregistrement du rachat anticipé partiel ou total.

III VOTRE CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

17 Modification de l'horizon de liquidation

Si vous souhaitez modifier votre horizon de liquidation à un âge différent de celui prévu sur votre certificat individuel d'adhésion, vous pouvez demander à anticiper ou à repousser votre date de cessation d'activité professionnelle (80 ans maximum).

Pour les formules de gestion à horizon : l'arbitrage automatique semestriel (effectué à votre date d'anniversaire et six mois après votre date anniversaire) tiendra compte de votre nouvel horizon de liquidation. Ainsi l'épargne retraite affectée à chaque support pourra, en fonction de la nouvelle situation, diminuer ou augmenter.

Si le nouveau terme de votre horizon de liquidation intervient dans l'année de la modification, le support en unités de compte OPCVM sera arbitrée sans frais vers le support en euros à la date de demande de modification.

Trois mois avant votre date de liquidation prévue, MAAF Vie vous informera des options possibles et des pièces à fournir au plus tard au terme de votre horizon de liquidation pour chaque compartiment.

Sans réponse de votre part et sous réserve que vous n'ayez pas fait valoir vos droits à la liquidation dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, votre horizon de liquidation sera automatiquement repoussé d'un an. Vous restez alors dans la période de constitution de votre épargne et vous conservez toutes les garanties et/ou services attachés à cette période dans les conditions mentionnées dans les articles correspondants.

Cinq ans avant votre horizon de liquidation choisi, vous pouvez interroger MAAF Vie par tout moyen afin de vous informer sur vos droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une allocation mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 224-3 du code monétaire et financier.

Cette faculté d'interrogation vous sera rappelée dans vos relevés annuels d'information, les six années précédant votre date de liquidation envisagée.

IV LA LIQUIDATION DE VOTRE CONTRAT

Au terme de la période de constitution de l'épargne, vous pouvez choisir, en contrepartie de votre épargne retraite :

- soit un complément de revenus sous forme de rente viagère, revalorisable et calculée en fonction du tarif en vigueur le jour où vous choisissez cette option,
- soit le paiement d'un capital unique ou fractionné : vous recevez alors le paiement du capital constitué sur le support en euros ainsi que de la contre-valeur en euros des unités de compte inscrites sur vos supports en unités de compte.

La liquidation de votre contrat s'effectue compartiment par compartiment.

Sur les compartiments « Versements Individuels » et « Collectif Entreprise », vous pouvez choisir entre une sortie en rente et une sortie en capital mais il n'est pas possible de cumuler ces deux types de sortie au sein d'un même compartiment.

Sur le compartiment « Obligatoire Entreprise », seule la sortie du complément de revenus sous forme de rente viagère est autorisée.

Cette 2^{ème} période met automatiquement fin aux versements programmés. Les versements complémentaires et la mise en place de nouveaux versements programmés ne sont pas autorisés. Par ailleurs, la garantie décès prend fin.

La liquidation est possible à condition que l'épargne retraite soit investie en totalité sur le support en euros.

À réception de la demande de liquidation, l'épargne correspondant aux supports en unités de compte est donc arbitrée automatiquement sans frais sur le support en euros.

18 Paiement du complément de revenus sous forme de rente viagère

➔ Quand

Vous pouvez demander la transformation de la valeur de votre PER WINALTO RETRAITE en rente viagère :

- à partir de la liquidation de vos droits auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale,
- et au plus tard à votre 80^{ème} anniversaire.

Pour obtenir la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous avez liquidé vos droits auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou que vous avez atteint l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

➔ Modalités de la transformation en rente

Lorsque vous souhaitez demander la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez vous rapprocher de MAAF Vie pour la réalisation d'une étude personnalisée de sortie en rente et la constitution du dossier de rente. Vous êtes alors invité à demander conseil à MAAF Vie pour le choix de la formule de rente, qui dépend notamment de votre situation personnelle et patrimoniale.

Un avenant au contrat doit être signé entre vous et MAAF Vie au moins un mois avant la date de prise d'effet souhaitée, précisant les conditions de votre rente.

➔ Conditions de votre rente

Le taux technique de votre rente viagère, la table de mortalité, ainsi que les conditions de revalorisation de votre rente seront ceux en vigueur à la date de liquidation effective de la valeur de votre contrat PER WINALTO RETRAITE en rente viagère.

➔ Rentes proposées

PER WINALTO RETRAITE vous offre le choix entre plusieurs formules de rentes viagères :

- rente viagère
- rente viagère avec annuités garanties
- rente par paliers

Pour chacune de ces formules, vous pouvez également choisir des options de réversion.

Chacune de ces formules de rentes se décline en différentes options parmi lesquelles vous choisissez celle qui convient le mieux à vos objectifs et à votre situation personnelle.

Vous choisissez une seule formule de rente parmi celles qui vous sont proposées sachant qu'une fois votre rente mise en service, vous ne pouvez plus modifier votre choix.

MAAF Vie se réserve le droit de modifier les formules de rentes proposées, d'en créer des nouvelles ou de ne plus proposer certaines de ces formules dans les conditions définies conformément que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

IV LA LIQUIDATION DE VOTRE CONTRAT

➔ Synthèse des formules de rente viagère proposées par PER WINALTO RETRAITE

TROIS FORMULES DE RENTE VIAGÈRE			
Rente viagère classique	Rente viagère avec annuités garanties	Rente par paliers	
Caractéristiques	Caractéristiques	Caractéristiques	
Rente servie jusqu'au décès de l'adhérent/assuré	Choix d'une période garantie de 5, 10, 15 ou 20 ans	1 ^{er} palier de 5 ans :	1 ^{er} palier de 5 ans :
		- Rente minorée : la moitié d'une rente viagère classique	- Rente majorée : le double d'une rente viagère classique
		2 ^{ème} palier après 5 ans :	2 ^{ème} palier après 5 ans :
		la rente est ensuite d'un niveau plus fort qu'une rente viagère classique	la rente est ensuite d'un niveau plus faible qu'une rente viagère classique
OPTIONS DE REVERSION			
Réversion à 60%, à 80% ou à 100% au premier décès ou au décès de l'adhérent principal			

➔ Rente viagère classique

La rente viagère classique est servie jusqu'au décès de l'adhérent/assuré.

➔ Rente viagère avec annuités garanties

La rente viagère avec annuités garanties est une formule de rente viagère qui garantit à l'adhérent une période minimale de service de la rente pendant une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans qu'il choisit au moment de la mise en place de la rente. La durée choisie doit impérativement être inférieure de 5 ans à l'espérance de vie de l'adhérent, appréciée à l'âge auquel il demande la transformation de la valeur de son contrat en rente et déterminée sur la base de la table de mortalité en vigueur à la date de la demande.

Si l'adhérent rentier est encore en vie au terme de la période garantie, il continue à percevoir sa rente jusqu'à son décès.

En cas de décès du rentier pendant cette période, le solde des annuités garanties à courir jusqu'au terme de la période choisie est versé, sous forme de rente, à un ou plusieurs bénéficiaires désignés définitivement et irrévocablement par l'adhérent rentier au moment de la mise en place de la rente, vivants ou représentés. Il n'est pas possible de modifier son choix en cours de service de la rente.

➔ Rentes par paliers

La rente par paliers permet d'avoir un niveau de rente plus fort ou plus faible pendant une période de 5 ans, selon votre objectif.

Au moment de la mise en place de la rente, vous choisissez une des deux options suivantes :

■ **rente minorée** : la moitié du niveau calculé pour la rente classique pendant les 5 premières années (1^{er} palier). À la fin de cette période (2^{ème} palier) le montant de la rente est réajusté : il sera plus fort que le montant d'une rente classique.

■ **rente majorée** : le double du niveau calculé pour la rente classique pendant les 5 premières années. A la fin de cette période le montant de la rente est réajusté : il sera plus faible que le montant d'une rente classique.

Une fois votre rente mise en service, vous ne pouvez plus modifier votre choix.

➔ Options de reversion

■ Désignation du co-rentier

Si vous souhaitez choisir une option de réversion (rente sur deux têtes), vous désignez un bénéficiaire de la réversion au moment de la mise en place de la rente. La désignation du co-rentier est irrévocable, vous ne pouvez pas modifier votre choix au cours du service de la rente.

Le co-rentier doit être âgé de 55 ans à 80 ans à la mise en place de la rente.

■ Rente sur deux têtes avec reversion au premier décès

En cas de décès de l'un des deux assurés (l'adhérent rentier et le co-rentier), la rente continue à être versée à 60 %, 80 % ou 100 %, selon le taux choisi, au profit de l'assuré survivant.

■ Rente sur deux têtes avec reversion au décès de l'adhérent principal

En cas de décès de l'adhérent rentier, la rente est reversée à 60 %, 80 % ou 100 % au profit du co-rentier.

En cas de décès du co-rentier, la rente continue à être versée à 100 % au profit de l'adhérent principal.

■ Rente réversible avec annuités garanties

En cas de décès de l'adhérent rentier, une rente continue à être versée au co-rentier jusqu'à son propre décès, selon l'option de réversion qui a été choisie au moment de la mise en place de la rente.

En cas de décès de l'adhérent rentier, puis du co-rentier avant le terme de la période garantie, le solde des annuités garanties est versé sous forme de rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent jusqu'à la fin de la période garantie.

➔ Paiement et montant initial de la rente

La rente est payée par MAAF Vie en fin de période, selon la périodicité que vous avez choisie : le mois, le trimestre, le semestre ou l'année qui suit la mise en place effective de la rente.

Le service de la rente cesse au décès de l'adhérent (rente sur une tête) ou du dernier assuré (rente sur deux têtes), sans qu'il soit dû un prorata pour la période courue entre la date du dernier versement et la date du décès.

Vous devez transmettre chaque année à MAAF Vie un certificat de vie pour vous et, si vous en avez désigné, pour votre co-rentier. Le défaut de présentation de cette pièce entraîne la suspension du service de la rente.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction :

- de la formule et de l'option de rente que vous avez choisies,
- de votre année de naissance et de celle de votre éventuel co-rentier,
- de l'année de la mise en service de la rente,
- du taux d'intérêt technique en vigueur à la date de mise en service de la rente,
- de la table de mortalité en vigueur à la date de mise en service de la rente,
- des frais d'arrérages de 3 % maximum prélevés sur chaque arrérage, pris au moment de la mise en service de la rente.

Toutefois, si le montant de chaque versement mensuel de la rente est inférieur au minimum légal (article A. 160-2-1 du code des assurances), MAAF Vie peut vous proposer le versement de la valeur du contrat sous forme de capital.

➔ Décès de l'adhérent pendant la phase de liquidation en rente

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de liquidation en rente, la réversion au co-rentier désigné a lieu, si cette option a été choisie, selon les modalités arrêtées par avenant au moment de la mise en place de la rente.

Les garanties en cas de décès pendant la phase de liquidation en rente, si l'option de réversion a été choisie, démarrent à réception par MAAF Vie de l'original du certificat de décès de l'adhérent et après accomplissement des formalités prescrites par la législation en vigueur. Si l'option de réversion n'a pas été choisie, le versement de la rente prend fin au décès de l'adhérent.

19 Paiement du complément de revenus sous forme de capital

Pour les compartiments « Versements Individuels » et « Collectif Entreprise », sauf choix exprès et irrévocable de sortie en rente manifesté avant la liquidation, vous pouvez demander le versement de votre épargne retraite de ces compartiments sous forme de capital, unique ou fractionné.

Ce choix de sortie en capital n'est possible qu'une fois la date de liquidation envisagée atteinte (au plus tôt à compter de la liquidation de vos droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la Sécurité sociale) et au plus tard à votre 80ème anniversaire.

Sur le compartiment « Obligatoire Entreprise », la liquidation de votre épargne retraite n'est pas possible sous forme de capital sauf dans les cas prévus à l'article L.224-4 du code monétaire et financier.

20 Transfert des contrats

➔ Information spécifique sur les transferts

L'article 9 de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite prévoit une faculté pour l'assureur d'accepter les transferts entrants au plus tard à compter du 1^{er} octobre 2020.

MAAF Vie accepte les transferts entrants à destination du compartiment « Versements Individuels » à compter du 20 janvier 2020.

Les transferts entrants à destination des compartiments « Collectif Entreprise » et « Obligatoire Entreprise », seront réalisables, au plus tard, le 1^{er} octobre 2020.

➔ Transfert entrant sur PER WINALTO RETRAITE

En cas de transfert entrant d'un plan d'épargne retraite ouvert auprès d'un organisme extérieur vers votre contrat PER WINALTO RETRAITE, les frais sur versements sont limités à 1,5 % des sommes transférées.

➔ Transfert individuel du PER WINALTO RETRAITE

Vous pouvez demander le transfert de la totalité de votre adhésion au contrat PER WINALTO RETRAITE vers un plan d'épargne retraite ouvert auprès d'un organisme extérieur. À ce titre, des frais sont retenus à concurrence de 1 % de la somme transférée si l'adhésion a eu lieu moins de 5 ans avant le transfert (aucuns frais de transfert au-delà) ou lorsque le transfert sortant intervient à compter de la date de liquidation.

Le transfert porte sur l'intégralité des droits individuels constitués sur l'ensemble des compartiments.

À réception de la demande de transfert effectuée par l'adhérent, MAAF Vie s'engage à communiquer à celui-ci, ainsi qu'à son organisme d'assurance d'accueil, dans un délai de deux mois, la valeur du transfert.

À compter de la date de communication de la valeur de transfert par MAAF Vie, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert.

À compter de l'expiration de ce premier délai, MAAF Vie procédera, dans un délai de 15 jours, au versement direct à l'organisme d'assurance d'accueil de la valeur de transfert. Ce nouveau délai de 15 jours ne court pas tant que l'organisme d'assurance d'accueil n'a pas notifié à MAAF Vie son acceptation du transfert.

À l'expiration de ce deuxième délai de 15 jours, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré durant deux mois, puis à l'expiration de ce dernier délai, au double du taux légal.

V AUTRES DISPOSITIONS

➔ Valeurs de transfert

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne retraite valorisée à la date d'effet du transfert. Elle est réduite de l'indemnité de transfert.

- Sur le support en euros, à titre d'exemple, pour un versement net de frais sur versement de 1 000 €, les valeurs de transfert au cours des huit premières années sont :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
984,06 €	978,16 €	972,29 €	966,45 €	960,65 €	964,54 €	958,75 €	953,00 €

À ces valeurs minimales garanties qui diminuent du fait des frais de gestion annuels de 0,60 % sur l'épargne gérée et des frais de transfert de 1 % pendant les 5 premières années, viennent s'ajouter les participations aux bénéfices distribuées chaque année. Dans le cas où la valeur de transfert excède la quote-part de l'actif qui la représente, la valeur minimale de transfert peut être réduite dans les conditions et limites fixées par la réglementation (article R. 224-6 du code monétaire et financier).

- Sur les supports en unités de compte, pour 100 unités de compte souscrites nettes de frais sur versements, la valeur de transfert est égale au nombre d'unités de compte multiplié par leur valeur de vente :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
98,41	97,82	97,23	96,65	96,07	96,45	95,87	95,30

À ces valeurs minimales garanties qui diminuent du fait des frais de gestion annuels de 0,60 % sur l'épargne gérée et des frais de transfert de 1 % sur les 5 premières années, viennent s'ajouter les participations aux bénéfices distribuées chaque année.

Exemple, pour 300 unités de compte investies, quelle sera la valeur minimale de transfert après 5 ans ?

- Dans la colonne "5 ans", le nombre d'unités de compte garanti (pour 100 unités de compte souscrites) est de "96,07".
- Pour 300 unités de compte investies, le nombre d'unités de compte garanti correspond donc à 96,07 multiplié par 3, soit 288,21 unités de compte.
- Si après 5 ans le prix de rachat de cette unité de compte est de 15 €, la valeur minimale de retrait sera alors de : 288,21 unités de compte multiplié par 15 euros soit 4 323,15 euros nets de frais de gestion annuels.

À tout moment et en tout état de cause, MAAF Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte net de frais de gestion annuels et non pas sur leur valeur. Cette valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La valeur de transfert en euros résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte garanti par la valeur de vente de l'unité de compte. Cette valeur de transfert est brute de prélèvements sociaux et fiscaux retenus le cas échéant.

21 Votre information

■ **Pendant la phase de constitution d'épargne**, MAAF Vie vous adresse notamment :

- après enregistrement de votre adhésion : un certificat individuel d'adhésion,
- après chaque opération telle que : versements, changements de formule, arbitrages, rachat anticipé : un relevé d'opération,
- chaque année, conformément à l'article L.224-7 du code monétaire et financier, un relevé de situation du contrat au 31 décembre comportant notamment :
 - la situation du contrat au 31 décembre et la valeur de chaque unité de compte détenue, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente,
 - la valeur de transfert du contrat au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre Plan Epargne Retraite et les éventuels frais afférents,
 - le montant des versements ainsi que le montant des rachats depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente,
 - les frais de toute nature prélevés sur le contrat au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros, y compris les cotisations à destination de l'association,
 - lorsque les versements sont affectés à une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 224-3, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire,
 - pour le support en euros : la participation aux bénéfices techniques et financiers du contrat et le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie,
 - pour chaque support libellé en unités de compte : la performance annuelle brute et nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque unité de compte,
 - les modalités de disponibilité de l'épargne en cas de sortie anticipée et de sortie au terme.
- un justificatif de vos versements déductibles ou non déductibles destiné à l'Administration fiscale,

■ à tout moment vous pouvez par ailleurs connaître la situation de votre PER WINALTO RETRAITE à partir du site maaf.fr (mon espace MAAF Vie). Les codes d'accès qui vous sont transmis après l'enregistrement de votre adhésion vous permettent de consulter votre contrat et d'effectuer directement certaines opérations de gestion. Ces codes sont strictement personnels, il est donc conseillé de ne pas les communiquer à des tiers.

■ **Pendant la phase de rente**, MAAF Vie vous adresse un courrier d'information indiquant le nouveau montant de la rente après revalorisation au 1^{er} janvier.

22 Vos droits et obligations

En cas de résiliation du contrat d'assurance vie de groupe par l'association ADERI ou par MAAF Vie, chaque adhésion en vigueur continuera de produire ses effets.

Conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, le contrat d'assurance de groupe peut faire l'objet de modifications qui s'appliqueront aux adhésions en cours. Vous serez informés de ces modifications trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Vous pouvez dénoncer votre adhésion en raison de ces modifications.

La dénonciation se traduit par le transfert du contrat vers un contrat de même nature et met ainsi fin à l'adhésion et à toutes les garanties y afférentes (principales et accessoires).

➔ Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment

MAAF Vie est soumis aux dispositions du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, MAAF Vie procède notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de votre identité.

Vous devez fournir à MAAF Vie toutes les informations et/ou justificatifs demandés par celui-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment votre identité et/ou celle du représentant éventuel, votre profession, la provenance géographique et l'origine des fonds versés, l'objectif et la motivation de l'opération.

En l'absence d'informations et/ou de justificatifs suffisants, MAAF Vie se réserve le droit de refuser toute opération conformément au code monétaire et financier.

➔ Gestion des réclamations

En cas de mécontentement, nous sommes à votre écoute et mettons tout en oeuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Votre conseiller en concertation avec son responsable analysera avec vous l'origine du problème et s'assurera de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Si la réponse ne vous satisfait pas, il vous proposera de transmettre votre demande au Service Réclamations et Qualité Client que vous pouvez joindre :

Par courrier

MAAF Assurances
Service Réclamations et Qualité Client MAAF
79036 NIORT CEDEX 09

Par téléphone

05.49.17.53.00 de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi

Ce service intervient uniquement si vous n'avez pas trouvé de solution avec votre conseiller. Il réexamine votre demande en collaboration avec votre conseiller et son responsable ainsi que tous les experts concernés. Après avoir repris tous les éléments de votre demande, il vous fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation par votre conseiller et par le Service Réclamation et Qualité Client MAAF, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1^{er} mai 2017).

En cas de désaccord avec cette analyse (ou de non réponse dans les délais impartis) en dernier recours, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance qui examinera amiablement votre demande. Il intervient si votre réclamation a déjà été instruite par le service réclamations et qualité client.

- Sur le site www.mediation-assurance.org. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;
- Sur la plate-forme européenne : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.
- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

■ Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de MAAF Vie est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

➔ Politique de protection des données personnelles

■ À qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre assureur ou par le groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

■ Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre assureur et par le groupe Covéa afin de :
 - conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
 - réaliser des opérations de prospection commerciale ;
 - permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
 - conduire des actions de recherche et de développement ;
 - mener des actions de prévention ;
 - élaborer des statistiques et études actuarielles ;
 - lutter contre la fraude à l'assurance ;
 - mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
 - exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

■ Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- **d'un droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;
 Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.
- **d'un droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- **d'un droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- **d'un droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- **d'un droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- **d'un droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

- **d'un droit d'obtenir une intervention humaine** : votre assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale MAAF Assurances SA - Protection des données personnelles - Chauray - 79036 Niort Cedex 9 ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@maaf.fr.

À l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

■ Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

⇒ Échange automatique d'information

L'adhérent prend acte des obligations de l'Assureur en matière d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et de lutte contre la fraude à l'assurance, résultant notamment de l'article 1649 AC du Code général des impôts. L'adhérent doit fournir à l'Assureur des éléments relatifs notamment à sa résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale qu'il possède.

L'assureur est tenu de transmettre ces données aux autorités administratives ou fiscales légalement habilitées.

⇒ Prescription

Article L.114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L.114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L.114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code civil

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

PER WINALTO RETRAITE
ANNEXES à la Notice d'information

VII DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES

EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2020

(Informations non contractuelles données à titre indicatif sous réserve de modifications législatives ou réglementaires)

⇒ Fiscalité des versements pendant la phase d'épargne

Pour les versements déductibles effectués sur le compartiment "Versements Individuels" vous devez préciser quel régime de déductibilité vous souhaitez employer. Ce choix conditionne l'efficacité fiscale de vos versements et doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte notamment votre activité professionnelle (salarié, travailleur non salarié ou travailleur non salarié agricole) et les plafonds légaux de déductibilité.

	Pour le Compartiment « Versements Individuels »	Pour le Compartiment « Collectif Entreprise »	Pour le Compartiment « Obligatoire Entreprise »
IMPÔT SUR LE REVENU	<p>Pour chaque versement vous devez informer MAAF Vie si le versement volontaire est déductible ou non de votre revenu imposable et, s'il est déductible, le régime fiscal retenu.</p> <p>Par défaut, le versement est considéré comme déductible</p> <p>Versements déductibles : Pour les travailleurs salariés : Le principe est la déductibilité fiscale du revenu imposable à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> • 10 % du revenu professionnel dans la limite de 8 fois le PASS(1) de l'année N-1 • soit 10 % du PASS (1) de l'année N-1 Pour les travailleurs non-salariés (TNS) : <ul style="list-style-type: none"> • soit 10 % de la fraction du bénéfice professionnel imposable limité à 8 fois le PASS (1) de l'année N auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 fois le PASS (1) de l'année N • soit 10 % du PASS (1) de l'année N Spécificité TNS agricole : plafond spécifique pour le conjoint collaborateur (et l'aidant familial) égal à 1/3 du plafond de l'exploitant. (1) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.</p>	<p>Seuls les transferts sont autorisés sur ce compartiment.</p> <p>Intéressement et participation : Exonération d'impôt sur le revenu si l'affectation est issue d'un PER collectif ou d'un Plan Epargne Entreprise (PEE)</p> <p>Abondement : Exonération d'impôt sur le revenu sous la double limite : <ul style="list-style-type: none"> ▶ < 3 fois les versements du salarié ▶ < 16 % du PASS (1) de l'année N </p> <p>Affectation des jours de Compte Epargne Temps (CET) : Exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 10 jours.</p>	<p>Seuls les transferts sont autorisés sur ce compartiment.</p> <p>Les cotisations obligatoires, y compris les versements employeurs, sont déductibles des revenus déclarés jusqu'à 8 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente, dans la limite de 8 PASS (1) de l'année N.</p>

⇒ Fiscalité en cas de rachats anticipés pour « accidents de la vie »

Pour le Compartiment « Versements Individuels »	Pour le Compartiment « Collectif Entreprise »	Pour le Compartiment « Obligatoire Entreprise »
<p>Cette opération n'est autorisée que dans ces cas suivants autorisés par l'article L.224-4 du code monétaire et financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décès du conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • invalidité de l'assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des deuxième et troisième catégories prévues par l'article L. 341-4 du code de la Sécurité Sociale. • situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L.711-1 du code de la consommation, • expiration des droits de l'assuré à l'assurance chômage ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation, • cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré, <p>Fiscalité applicable : Le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu. Les produits financiers sont assujettis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du rachat (actuellement : 17,20 %).</p>		

VII DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2020

(Informations non contractuelles données à titre indicatif sous réserve de modifications législatives ou réglementaires)

⇒ Fiscalité en cas de sortie en capital au terme de la période de constitution ou lors d'un rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale

	Pour le Compartiment « Versements Individuels »	Pour le Compartiment « Collectif Entreprise »	Pour le Compartiment « Obligatoire Entreprise »
IMPÔT SUR LE REVENU	<p>Versements déductibles : Le capital perçu, issu de versements ayant bénéficié d'une déduction du revenu imposable, est soumis à l'impôt sur le revenu. Les produits financiers sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (12,80 % - avec possibilité de dispense)</p> <p>Versements non déductibles : Le capital perçu, issu de versements n'ayant pas bénéficié d'une déduction du revenu imposable, est exonéré de l'impôt sur le revenu. Les produits financiers sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (12,80 % - avec possibilité de dispense)</p>	<p>Versements exonérés d'impôt sur le revenu : Le capital perçu, issu des versements, ainsi que les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu.</p> <p>Versements non exonérés d'impôt sur le revenu : Le capital perçu, issu des versements, est exonéré de l'impôt sur le revenu. Les produits financiers sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (12,80 % - avec possibilité de dispense)</p>	Non concerné
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Les produits financiers sont soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur à la date du versement (actuellement : 17,20 %).	Les produits financiers sont soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur à la date du transfert (actuellement : 17,20 %).	

⇒ Fiscalité en cas de sortie en rente viagère au terme de la période de constitution

	Pour le Compartiment « Versements Individuels »	Pour le Compartiment « Collectif Entreprise »	Pour le Compartiment « Obligatoire Entreprise »
IMPÔT SUR LE REVENU	<p>Versements déductibles Le complément de revenus versé sous forme de rente lors de la liquidation du complément de retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> est soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre des « pensions, retraites et rentes », bénéficie de l'abattement de 10 % dans les conditions et limites en vigueur. <p>Versements non déductibles Le complément de revenus versé sous forme de rente est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédit-rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Des prélèvements sociaux (taux actuel de 17,20 %) sont prélevés sur les produits financiers au moment de la conversion en rente.</p>	<p>Le complément de revenus versé sous forme de rente est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédit-rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Des prélèvements sociaux (taux actuel de 17,20 %) sont prélevés sur les produits financiers au moment de la conversion en rente.</p>	<p>Le complément de revenus versé sous forme de rente lors de la liquidation du complément de retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> est soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre des « pensions, retraites et rentes », bénéficie de l'abattement de 10 % dans les conditions et limites en vigueur.
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	La rente est soumise aux prélèvements sociaux au taux actuel de 17,20 % sur la fraction imposable de la rente.	La rente est soumise aux prélèvements sociaux au taux actuel de 17,20 % sur la fraction imposable de la rente.	Ces rentes viagères sont soumises aux prélèvements sociaux au taux actuel de 10,10 %.

VII DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES

EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2020

(Informations non contractuelles données à titre indicatif sous réserve de modifications législatives ou réglementaires)

⇒ Fiscalité en cas de décès pendant la période de constitution de l'épargne

	Pour le Compartiment « Versements Individuels »	Pour le Compartiment « Collectif Entreprise »	Pour le Compartiment « Obligatoire Entreprise »
Décès avant 70 ans	<p>Les prestations dues par l'Assureur sont exonérées de droits de succession jusqu'à 152 500 euros par bénéficiaire, tous contrats d'assurance vie confondus conformément aux dispositions de l'article 990 I du code général des impôts.</p> <p>Au-delà de cet abattement, les sommes sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % ; puis pour la part taxable excédant 700 000 euros le cas échéant à un prélèvement de 31,25 %.</p> <p>Exception Les sommes dues par l'assureur au titre des rentes viagères constituées dans le cadre d'un Plan d'Epargne Retraite, ne sont pas assujetties au prélèvement présenté ci-dessus (donc exonération totale de fiscalité) à condition que les versements aient été réguliers dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans.</p>		
Décès après 70 ans	<p>La totalité des prestations (sommes versées et produits financiers) dues par l'assureur au titre du Plan d'Epargne Retraite donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le lien de parenté existant entre l'adhérent et le bénéficiaire, après abattement de 30 500 €, conformément à l'article 757 B du code général des impôts.</p> <p>Cet abattement de 30 500 euros s'entend pour un même assuré, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires désignés.</p>		
<p>Sont exonérés des dispositions des articles 990 I et 757 B du code général des impôts, les bénéficiaires qui ont avec l'assuré les liens juridiques ou de parenté suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conjoint ou partenaire de PACS - sous certaines conditions limitatives visées à l'article 796-0 ter du Code général des impôts, les frères et/ou soeurs domiciliés avec l'assuré. 			

⇒ Fiscalité en cas de décès pendant la phase de service de la rente en cas de réversion

	Pour le Compartiment « Versements Individuels »	Pour le Compartiment « Collectif Entreprise »	Pour le Compartiment « Obligatoire Entreprise »
Décès avant 70 ans	<p>Le capital constitutif de la rente servie est exonéré de droits de succession jusqu'à 152 500 euros par bénéficiaire, tous contrats d'assurance vie confondus conformément aux dispositions de l'article 990 I du code général des impôts.</p> <p>Au-delà de cet abattement, les sommes sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % ; puis pour la part taxable excédant 700 000 euros le cas échéant à un prélèvement de 31,25 %.</p> <p>Exception - Exonération si réversion au profit du conjoint ou partenaire de PACS et parents en ligne directe. - Exonération pour les rentes viagères constituées au moyen de versements réguliers (périodicité et montant) pendant au moins quinze ans.</p>		
Décès après 70 ans	<p>Le capital constitutif de la rente servie donne ouverture aux droits de mutation par décès suivant le lien de parenté existant entre l'adhérent et le bénéficiaire, après abattement de 30 500€, conformément à l'article 757 B du code général des impôts.</p> <p>Cet abattement de 30 500 euros s'entend pour un même assuré, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires désignés.</p> <p>Exception - Exonération si réversion au profit du conjoint ou partenaire de PACS et parents en ligne directe.</p>		

⇒ Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Le contrat PER WINALTO RETRAITE n'est pas soumis à l'IFI.

VIII LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE PROPOSÉS PAR LE CONTRAT PER WINALTO RETRAITE

(Informations prévues à l'article L.224-7 du code monétaire et financier)

Vous pouvez obtenir les DIC (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) des différents supports en unités de compte auprès de votre conseiller MAAF ou sur le site www.maaf.fr

Le tableau ci-après reprend, pour chacune des unités de compte proposées au contrat, les performances, les frais prélevés et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commissions perçues par MAAF Vie. La liste des unités de compte disponibles au contrat liste figure également sur le site www.maaf.fr.

Les informations présentes sur cette annexe sont celles en vigueur au 10/02/2020, à titre indicatif et sous réserve de modifications postérieures à cette date.

Les performances et les frais passés sur les unités de comptes ne préjugent pas des performances et des frais futurs sur les unités de compte.

Libellé	Code ISIN	Société de gestion	Date de création	Classification	Niveau de risque	Durée minimum de placement (en années)	Performance brute de l'actif au 31/12/2019 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'unité de compte au 31/12/2019 (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Performance finale (A-B-C)	Taux de rétrocessions de commissions
Covéa Actions Amérique A	FR0000934937	Covéa Finance	25/04/00	Actions Internationales	Elevé	5	34,25%	1,61%	32,64%	0,60%	32,04%	1,04%
Covéa Actions Asie	FR0000441 677	Covéa Finance	14/04/89	Actions Internationales	Elevé	5	17,56%	1,51%	16,05%	0,60%	15,45%	0,98%
Covéa Actions Croissance C	FR00070221 57	Covéa Finance	09/06/98	Actions de pays de la zone euro	Elevé	5	31,89%	1,50%	30,39%	0,60%	29,79%	0,98%
Covéa Actions Europe Opportunités A	FR0000441 685	Covéa Finance	09/11/88	Actions des pays de l'Union Européenne	Elevé	5	26,52%	1,51%	25,01%	0,60%	24,41%	0,98%
Covéa Actions France C	FR0000289381	Covéa Finance	14/09/99	-	Elevé	5	27,54%	1,50%	26,04%	0,60%	25,44%	0,97%
Covéa Actions Investissement C	FR0007497789	Covea Finance	09/02/96	Actions Internationales	Modéré	5	32,62%	0,90%	31,72%	0,60%	31,12%	0,59%
Covéa Actions Japon	FR0000289431	Covéa Finance	15/07/97	Actions Internationales	Elevé	5	23,38%	1,71%	21,67%	0,60%	21,07%	1,11%
Covéa Actions Monde A	FR0000939845	Covéa Finance	30/12/83	Actions Internationales	Elevé	5	32,95%	1,61%	31,34%	0,60%	30,74%	1,04%
Covéa Actions Solidaires C	FR0010535625	Covéa Finance	13/12/07	Actions zone euro	Elevé	5	29,72%	1,50%	28,22%	0,60%	27,62%	0,98%
Covéa Flexible ISR	FR0000002164	Covéa Finance	18/05/01	Diversifié	Elevé	5	17,03%	1,51%	15,52%	0,60%	14,92%	0,98%
Covéa Multi Emergents A	FR0010652495	Covéa Finance	04/11/08	Actions Internationales	Elevé	5	17,14%	2,13%	15,01%	0,60%	14,41%	0,78%
Covéa Multi Europe A	FR0000939852	Covéa Finance	27/12/88	Actions des pays de l'Union Européenne	Elevé	5	24,73%	2,18%	22,55%	0,60%	21,95%	0,78%
Covéa Multi Immobilier A	FR0000939860	Covéa Finance	22/11/88	Actions des pays de l'Union Européenne	Elevé	5	20,86%	1,74%	19,12%	0,60%	18,52%	0,78%
Covéa Multi Small Cap Europe A	FR0000445074	Covéa Finance	05/06/98	Actions Internationales	Elevé	5	29,72%	2,28%	27,44%	0,60%	26,84%	0,84%
Covéa Obligations C	FR0000289472	Covéa Finance	01/07/87	Obligations et autres TC euro	Faible	5	3,81%	0,65%	3,16%	0,60%	2,56%	0,42%
Covéa Obligations Convertibles A	FR0000978736	Covea Finance	15/10/01	-	Modéré	5	10,97%	0,90%	10,07%	0,60%	9,47%	0,58%
Covéa Oblig-Inter	FR0000939936	Covéa Finance	27/12/88	Obligations et autres TC Inter	Faible	3	8,49%	0,80%	7,69%	0,60%	7,09%	0,52%
Covéa Patrimoine A	FR0011790559	Covéa Finance	03/06/14	Diversifié	Modéré	5	8,16%	1,71%	6,45%	0,60%	5,85%	0,98%
Covéa Perspectives Entreprises A	FR0000939886	Covéa Finance	19/12/95	-	Significatif	4	30,00%	1,51%	28,49%	0,60%	27,89%	1,05%
Covéa Profil Dynamique C	FR0007019039	Covéa Finance	20/03/98	-	Modéré	5	13,40%	1,85%	11,55%	0,60%	10,95%	0,86%
Covéa Profil Equilibre C	FR0010395608	Covéa Finance	31/01/07	-	Modéré	3	9,21%	1,52%	7,69%	0,60%	7,09%	0,75%
Covéa Profil Offensif C	FR0010395624	Covéa Finance	31/01/07	Actions Internationales	Significatif	5	19,14%	1,91%	17,23%	0,60%	16,63%	0,86%
Covéa Sécurité G	FR0000931412	Covéa Finance	10/03/98	Monétaire	Faible	0,25	-0,19%	0,05%	-0,24%	0,60%	-0,84%	0,07%

• **Frais de gestion de l'actif** : Ces frais sont inhérents à la gestion du support par la société de gestion et diminuent la performance financière du support UC.

• **Frais de gestion du contrat** : Ces frais sont inhérents à la gestion du contrat par la société d'assurance Vie et diminuent la performance finale du support UC dans le contrat d'assurance Vie concerné.

• **Taux de rétrocessions de commissions** : Les rétrocessions de commission sont payées à l'assureur par la société de gestion, sans répercussion dans le contrat d'assurance vie.

Conformément aux dispositions de l'article R 144-6 du code des assurances, l'Association ADERI a adopté les règles déontologiques suivantes :

ARTICLE 1^{er}

Le code a pour objet de fixer les règles auxquelles sont tenues les personnes physiques qui, par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des adhérents aux plans d'épargne retraite souscrits par l'ADERI.

Ces règles sont établies dans le but de prévenir et de résoudre, dans l'intérêt général des adhérents, les conflits d'intérêts pouvant survenir lorsque ces personnes physiques se trouvent dans une situation dans laquelle elles ne peuvent pas agir en toute indépendance.

ARTICLE 2

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du Conseil d'Administration de l'association,
- les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci,
- les salariés de l'association.

Elles doivent remplir leur fonction en privilégiant l'intérêt des participants au plan.

Dans le mois qui suit leur élection, leur nomination ou la conclusion d'un plan d'épargne retraite, les personnes citées ci-dessus doivent, dans le respect du cumul des mandats, remettre au secrétariat du Président de leur instance, tous les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité et de leur expérience et qualification professionnelle.

ARTICLE 3

Les personnes physiques désignées dans l'article 2 doivent informer le Président du Conseil d'Administration d'ADERI

ou le Président du Comité de Surveillance des intérêts directs ou indirects y compris les avantages de toute nature qu'elles détiennent ou seraient susceptibles de détenir ainsi que les fonctions qu'elles exercent ou seraient susceptibles d'exercer dans une activité économique et/ou financière avec l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou avec ses prestataires de services

Ces informations seront remises par lettre simple aux Présidents concernés.

Si le Président du Conseil d'Administration d'ADERI ou l'un des Présidents du Comité de Surveillance sont concernés par les dispositions ci-dessus, ils doivent en informer immédiatement leur Conseil ou Comité par lettre simple adressée aux vices présidents.

ARTICLE 4

En fonction des informations recueillies relatives au risque de conflit d'intérêts, et après audition des personnes concernées, les Présidents du Conseil d'Administration d'ADERI ou des Comités de Surveillance des plans, décident après accord du Conseil d'Administration ou des Comités de Surveillance, de leur abstention à certaines délibérations ou votes ou, le cas échéant, de leur démission.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de leur fonction, les personnes citées à l'article 2 doivent observer les obligations de diligence et de confidentialité propre à leur état.

En outre, les membres des Comités de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations et données transmises par les experts ou personnes qu'ils auront consultés pour l'exercice de leurs missions.

Renseignements juridiques par téléphone

Confronté à un litige dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez obtenir par téléphone des informations juridiques et pratiques utiles à la défense de vos intérêts.

Cette garantie consiste uniquement dans la fourniture d'informations d'ordre général.

Elle n'inclut pas la prise en charge des frais de procédure.

Cette garantie est assurée par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – Code APE 6512Z – Chaban 79180 Chauray).

Cette garantie est gérée par COVEA PROTECTION JURIDIQUE (Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 euros - RCS Le Mans 442 935 227 – APE 6512Z – TVA : FR74 442 935 227 - Siège social : 33, rue de Sydney – 72045 Le Mans Cedex 2).

➔ QUI EST COUVERT ?

- **Vous**, l'adhérent,
- **votre conjoint** vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage,
- **vos enfants mineurs,**
- **ainsi que toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit.

➔ QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

Une équipe de juristes se tient à votre disposition pour vous apporter, exclusivement par téléphone, des informations adaptées à votre situation et orienter vos démarches. Vous pouvez les contacter au 05 49 17 53 33 du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures (numéro non surtaxé – coût selon opérateur - Le montant de la communication téléphonique reste à votre charge).

Lors de chaque appel, il vous sera demandé de vous identifier en indiquant votre numéro de sociétaire.

➔ QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

Les domaines garantis sont les suivants :

- la consommation (paiement, après-vente, vente forcée, litige avec vendeurs...)
- l'habitation (location, construction, copropriété, viager...)
- la protection sociale (sécurité sociale, caisse de retraite, organisme de prévoyance...)
- la santé (accidents médicaux, responsabilité médicale, maladie nosocomiale...)
- la fiscalité (impôts sur le revenu, impôts locaux, taxes, redevances...)
- la justice (procédures, tribunaux compétents, rôle de l'avocat, aide juridictionnelle...)
- la vie associative
- le travail (contrat, congés, salaires, pôle emploi, emplois familiaux ...)
- la propriété et le voisinage (trouble du voisinage, mitoyenneté, clôtures...)
- la famille (mariage, divorce, adoption d'enfants, succession...)
- les services publics et l'administration
- les formalités administratives (délivrance de documents administratifs, vaccins, scolarité...)
- les loisirs (associations, agence de voyages, visas, locations saisonnières...)

Sont exclus les litiges non régis par le droit français.



PER WINALTO RETRAITE

Contrat souscrit par l'ADERI

Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle
enregistrée auprès de l'ACPR sous le n° 477 655 781 / GP 02

Adresse : 86-90 Rue Saint Lazare 75009 PARIS

auprès de MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé

RCS NIORT 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des assurances - N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : 79087 NIORT Cedex 09 - maaf.fr



Tous les papiers se trient et se recyclent

Réf. : 5177 - 04/20